



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0536

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU.....

21 SEPT 2017

**. PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N°2358 A LA SOCIETE LA
GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 64 à 72;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 142 à 157 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande **n°4147** de **Permis d'Exploitation** introduite par la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES** en date du **25/03/2011**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

ARRETE :



Article 1^{er} :

Il est octroyé à la société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n°419, Haut-Katanga/Lubumbashi, le Permis d'Exploitation n°**2358**.

Article 2 :

Issu du Permis de Recherches portant le même numéro, le Permis d'Exploitation n°**2358** est établi sur un périmètre composé de **147 carrés** entiers situés dans le Territoire de Kipushi, Province du Haut-Katanga

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	20	0.00	-11	27	0.00
2	27	20	0.00	-11	21	0.00
3	27	21	0.00	-11	21	0.00
4	27	21	0.00	-11	20	0.00
5	27	22	30.00	-11	20	0.00
6	27	22	30.00	-11	21	30.00
7	27	20	30.00	-11	21	30.00
8	27	20	30.00	-11	25	0.00
9	27	21	0.00	-11	25	0.00
10	27	21	0.00	-11	25	30.00
11	27	22	30.00	-11	25	30.00
12	27	22	30.00	-11	26	0.00
13	27	23	30.00	-11	26	0.00
14	27	23	30.00	-11	27	0.00
15	27	24	30.00	-11	27	0.00
16	27	24	30.00	-11	28	0.00
17	27	29	0.00	-11	28	0.00
18	27	29	0.00	-11	25	30.00
19	27	25	30.00	-11	25	30.00
20	27	25	30.00	-11	24	0.00
21	27	27	30.00	-11	24	0.00
22	27	27	30.00	-11	22	0.00



23	27	28	30.00	-11	22	0.00
24	27	28	30.00	-11	21	0.00
25	27	29	30.00	-11	21	0.00
26	27	29	30.00	-11	20	30.00
27	27	30	0.00	-11	20	30.00
28	27	30	0.00	-11	28	30.00
29	27	28	0.00	-11	28	30.00
30	27	28	0.00	-11	29	0.00
31	27	26	30.00	-11	29	0.00
32	27	26	30.00	-11	29	30.00
33	27	24	30.00	-11	29	30.00
34	27	24	30.00	-11	30	0.00
35	27	23	30.00	-11	30	0.00
36	27	23	30.00	-11	29	30.00
37	27	23	0.00	-11	29	30.00
38	27	23	0.00	-11	28	30.00
39	27	22	30.00	-11	28	30.00
40	27	22	30.00	-11	27	30.00
41	27	21	30.00	-11	27	30.00
42	27	21	30.00	-11	27	0.00

Cartes de Retombe S12/27

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n°**2358** confère à **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de la substance suivante : **Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrable à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n°**2358** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.



Article 5 :

La société **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 396 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation **n°2358** ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - pour la dernière année de la période de validité de Permis d'Exploitation **n°2358**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Codes Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
3. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches, en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
4. Fournir aux agents de la Direction des mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
5. Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d' Exploitation.



Article 6 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n°2358.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 SEPT 2017

Martin KABWELU

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction du Service des Mines : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protect de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)
- **Sté Générale des Carrières et des Mines Sa** : (1)

13